



RÉFÉRENCES

[Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

DURÉE DU CONGÉ

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 X ses obligations hebdomadaires de service.

- un agent travaillant à temps complet du lundi au vendredi bénéficiera de 5 x 5 jours = 25 jours/an
- un agent travaillant ½ journée par semaine dans une collectivité bénéficiera de 5 x 0.5 jours = 2.5 jours/an
- un agent à temps non complet travaillant 10 heures par semaine et son temps de travail est annualisé bénéficiera de 5 x 10 heures = 50 heures/an.



Dans le secteur privé, certaines conventions collectives prévoient l'attribution de jours de congés supplémentaires appelés « jours d'ancienneté ».

Ce principe n'est pas applicable dans la fonction publique, au même titre que l'attribution de congés supplémentaires tels que jours du Maire ou du Président, ... de telles pratiques sont illégales.

Les seuls congés supplémentaires dont les agents puissent bénéficier sont appelés jours de fractionnement :

- 1 jour de congé supplémentaire si le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours.
- un 2^{ème} jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Il appartient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés, après consultation des agents, dans le respect de l'intérêt du service.

La durée maximale d'une absence ne peut excéder 31 jours consécutifs, toutefois cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié et aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint.

LES PÉRIODES OUVRANT DROIT À CONGÉ

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée, qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Les congés annuels correspondent à une période d'activité, l'activité étant « *la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade* », à savoir :

- tous les congés de maladie : congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie (pour les agents contractuels), congés pour accidents de service ou maladie professionnelle, congé pour infirmité de guerre,
- le congé maternité, le congé paternité ou le congé d'adoption,
- le congé de présence parentale,
- les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation de cadres de jeunesse,
- les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- les décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- les périodes d'instructions militaires ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile,
- les autorisations d'absence,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.



Un agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental). Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congé annuel dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

LES CONGÉS BONIFIÉS

[Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.](#)

LES AGENTS ÉLIGIBLES

Les congés bonifiés bénéficient aux « fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole ».

Centre des intérêts moraux et matériels définis dans la [circulaire n° 2129 du 3 janvier 2007](#) :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches,
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance de l'agent,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

LES CONDITIONS

- La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre droit à un congé bonifié est de 24 mois.
- La durée maximale du congé bonifié est de 31 jours.
- La prise en charge des frais de voyage se fait selon conditions suivantes :
 - les frais sont intégralement pris en charge pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales,
 - ils sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par arrêté, à savoir depuis l'arrêté du 2 juillet 2020, 18 552 € bruts par an. Le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié (après 24 mois de service ininterrompus).

LE REPORT DES CONGÉS

- Report des congés en raison des nécessités de service
Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.
- Report des congés pour raison de santé
Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en bénéficier à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Cependant, un arrêt du Conseil d'Etat confirme que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'ont pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, peuvent être reportés dans la limite de **15 mois** au terme de la même année (CE du 26.04.2017, req. 406009).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ce droit au report s'exerce dans la limite de **quatre semaines** conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

LES CONGÉS NON-PRIS

Les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps (CET), dans les conditions prévues par délibération et conformes au [décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#) et au [décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#).

Les agents contractuels qui, à la fin d'un C.D.D. ou en cas de **licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire**, n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration, ont droit à une indemnité compensatrice ([article 5 du décret n°88-145](#)).

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, en cas de fin de fonctions définitive, le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire ou le contractuel qui n'a pas pu bénéficier de ses congés annuels du fait de la maladie, la jurisprudence européenne pose le principe de son versement.

Le droit communautaire primant sur le droit national, cette jurisprudence trouverait donc à s'appliquer. L'indemnité compensatrice ainsi versée, pourrait, en l'absence de précision, être calculée conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 15/09/2020, 18MA03537

Pas de droit à indemnisation des congés payés non pris à la suite d'une révocation ou retraite d'office disciplinaire.

« Sur le fondement du droit européen, un fonctionnaire a droit à l'indemnisation de ses jours de congés annuels non pris lorsqu'il a été dans l'impossibilité de les prendre avant la fin de sa relation de travail pour un motif indépendant de sa volonté en raison d'un congé de maladie ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Mme A... a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels avant la fin de sa relation de travail avec le département de l'Aude le 9 août 2012, non pas pour un motif indépendant de sa volonté en raison d'un congé de maladie ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service, mais en raison de son placement à la retraite d'office pour des faits disciplinaires ».